

ÉLECTIONS MUNICIPALES 2021

Lors des élections municipales du 7 novembre 2021, les électrices et électeurs de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard éliront une mairesse ou un maire ainsi que 6 conseillères ou conseillers qui veilleront au développement de leur municipalité, pour les 4 prochaines années.

QUI PEUT VOTER ?

Il faut être un électeur et être inscrit sur la liste électorale de sa municipalité.

La *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) définit les conditions requises pour être un électeur, dont :

- être majeur, soit être âgé d'au moins 18 ans le jour du scrutin, soit le 7 novembre 2021;
- avoir la citoyenneté canadienne au 1er septembre de l'année de l'élection générale (2021);
- ne pas être dans un cas d'incapacité de voter prévu par la loi (sous curatelle ou coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse);

Il est aussi nécessaire de remplir l'une des deux conditions suivantes :

- Être domicilié sur le territoire de la Municipalité de Saint-Adolphe-D'Howard au 1er septembre 2021 et, depuis au moins six mois, au Québec;
- Être, depuis au moins 12 mois, à partir du 1er septembre 2021, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité de Saint-Adolphe-D'Howard (un électeur non domicilié dans la municipalité, mais **propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise** situé sur le territoire de la municipalité doit transmettre un écrit signé à la municipalité demandant d'ajouter son nom sur la liste électorale)

ÉLECTEURS NON DOMICILIÉS

La présidente d'élection ajoute à la liste électorale d'Élections Québec, suite à une demande à cet effet, le nom des personnes qui ont le droit d'être inscrites sur la liste municipale soit à titre de propriétaire ou de copropriétaire d'un immeuble, soit à titre d'occupant ou de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

Pour obtenir le formulaire de demande d'inscription ou de procuration, communiquez avec le Bureau de la présidente d'élection à election@stah.ca ou au (819) 327-2044. Vous devez retourner le formulaire dûment complété au Bureau de la présidente d'élection, avant le 3 octobre 2021, à l'adresse suivante :

Bureau de la présidente d'élection
1881. chemin du Village
Saint-Adolphe-d'Howard, Québec J0T 2B0

Si la demande est transmise le 3 octobre 2021, mais avant le 23 octobre 2021, elle sera considérée comme une demande de modification effectuée dans le cadre de la révision de la liste électorale.

Si une demande d'inscription a déjà été faite, cette demande demeure valide. Communiquez avec la présidente d'élection pour vous en assurer.

RÉVISION DE LA LISTE ÉLECTORALE

Si vous avez changé d'adresse depuis les dernières élections provinciales, municipales ou scolaires, vous pouvez vous assurer que celle-ci a été corrigée sur la liste électorale permanente en communiquant Élections Québec.

La présidente d'élection transmet à chaque personne inscrite un avis personnalisé la concernant et un avis à chaque adresse résidentielle contenue dans le fichier d'Élections Québec pour laquelle aucun électeur n'est inscrit sur la liste électorale.

Si vous n'êtes pas inscrit sur la liste électorale, si vous constatez une erreur concernant votre inscription ou si vous désirez la radier, vous devez vous présenter à la Commission de révision, au 1881, chemin du Village, aux dates suivantes :

- Le 20 octobre 2021 de 14h30 à 17h30;
- Le 22 octobre 2021 de 19h à 22h ou;
- Le 23 octobre 2021 de 10h à 13h.

Une fois le processus de révision terminé, la liste électorale municipale entre en vigueur.

QUAND VOTER?

- Le jour du scrutin : **7 novembre 2021**, de 9h30 à 20h00;
- Par anticipation : le **30 et 31 octobre 2021**, de 9h30 à 20h00;
- Vote par correspondance (pour certaines catégories d'électeurs) au plus tard le 5 novembre 2021, à 16h30.

VOTE PAR CORRESPONDANCE

Aux fins de l'élection du 7 novembre 2021, le règlement du Directeur général des élections pris dans le contexte de la pandémie, octroi la possibilité de voter par correspondance à certaines catégories d'électrices ou électeurs afin de faciliter le déroulement de l'élection municipale dans le contexte de la pandémie du COVID-19.

Les catégories d'électrices ou d'électeurs admissibles sont :

1. Les électrices et les électeurs domiciliés dans un centre hospitalier, un CHSLD, un centre de réadaptation ou une résidence privée pour aînés inscrits au registre constitué en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2) ou ceux domiciliés dans un centre hospitalier ou un centre d'accueil au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* (chapitre S-5) (ci-après, «dans une résidence privée pour aînés ou une installation admissible»);
2. Les électeurs domiciliés incapables de se déplacer pour des raisons de santé ainsi qu'une proche aidante ou un proche aidant domicilié à la même adresse ;
3. Les électeurs domiciliés ou non domiciliés dont l'isolement est ordonné ou recommandé par les autorités de santé publique parce qu'ils:
 - sont de retour d'un voyage à l'étranger depuis moins de 14 jours;
 - ont reçu un diagnostic de la COVID-19 et sont toujours considérés comme porteurs de la maladie ;
 - présentent des symptômes de COVID-19;
 - ont été en contact avec un cas soupçonné, probable ou confirmé de COVID-19 depuis moins de 14 jours;
 - sont en attente d'un résultat de test de COVID-19 (LERM, art. 173.1).
4. Les électrices et les électeurs dont l'isolement est recommandé ou ordonné par les autorités de santé publique peuvent adresser une demande à la présidente d'élection, Me Maria Eugenia Valenzuela, par courriel : elections@stah.ca ou par téléphone : 819-327-2044 poste 244, à partir du 17 octobre jusqu'au 27 octobre 2021.

Les autres électeurs peuvent le faire dès la diffusion de l'information et jusqu'au 27 octobre 2021, à la Présidente d'élection.

5. Validité de la demande :

- a. La demande des électrices et des électeurs dont l'isolement est ordonné ou recommandé par les autorités de santé publique sera valide uniquement pour le scrutin en cours au moment de la demande ;
- b. Celle des autres électrices et électeurs visés sera valide pour l'élection du 7 novembre 2021 et les recommencements qui en découlent.

JOUR DU SCRUTIN et JOURNÉES DE VOTE PAR ANTICIPATION

Les bureaux de vote seront ouverts entre 9h30 et 20h00, à deux endroits :

1. École primaire – Districts 3 à 6;
2. Caserne Gémont – Districts 1 et 2.

Les citoyens devront se présenter à l'endroit de vote avec l'une des pièces d'identité suivantes :

- Carte d'assurance maladie délivrée sur support plastique par la Régie de l'assurance-maladie du Québec
- Permis de conduite ou permis probatoire sur support plastique de la Société de l'assurance automobile du Québec
- Passeport canadien
- Certificat de statut d'Indien
- Carte d'identité des Forces armées canadiennes

De plus, considérant le contexte de pandémie du COVID-19, il sera exigé :

- de porter le masque dans les locaux où aura lieu le vote
- respecter la distanciation de 2 mètres

S'il n'a pas en sa possession l'un de ces documents, l'électeur est dirigé vers la table de vérification de l'identité des électeurs. À cet endroit, il pourra établir son identité à l'aide d'autres documents que ceux ci-haut mentionnés ou grâce à une personne qui l'accompagnera et qui attestera de son identité et de son adresse, selon les critères établis par la loi.

Pour voter, il est nécessaire de marquer chacun des bulletins de vote que le scrutateur aura remis à l'électeur, dans le cercle à droite du nom du candidat choisi. Après avoir plié le bulletin de vote, l'électeur devra retourner auprès du scrutateur pour insérer le bulletin de vote dans l'urne.

Nouveauté : le territoire est divisé en six (6) districts électoraux, suite à l'adoption du règlement 870, entrée en vigueur le 31 octobre 2020. Vous pouvez consulter la carte des districts électoraux sur le site Web de la Municipalité.

Donc, chaque électeur pourra voter pour le conseiller de son choix correspondant à son district.

Important : La Loi prévoit que tout employeur doit accorder aux travailleurs le congé nécessaire pour qu'ils aient, pendant la période de scrutin, au moins 4h consécutives pour voter, sans tenir compte du temps normalement accordé pour les repas. Aucune déduction de salaire ni aucune sanction ne peuvent être imposées à l'employé en raison de ce congé.

Cette obligation ne s'applique pas le jour du vote par anticipation.

INFORMATIONS

Me Maria Eugenia Valenzuela

Présidente d'élection

elections@stah.ca

1881, chemin du Village

Saint-Adolphe-d'Howard, Québec, J0T 1B0

819-327-2044 poste 244